

RÈGLEMENT (CEE) N° 1706/90 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 16/90 concernant la délivrance et la suspension des certificats d'importation pour certains produits transformés à base de cerises acides originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1201/88 du Conseil, du 28 avril 1988, portant instauration de mécanismes à l'importation pour certains produits transformés à base de cerises acides originaires de Yougoslavie ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 16/90 de la Commission ⁽²⁾, la délivrance des certificats d'importation pour certains produits transformés à base de cerises acides, originaires de Yougoslavie, a été suspendue ;

considérant que, sur base des communications effectuées par les États membres en application de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4061/88 de la Commission, du 21 décembre 1988, portant modalités d'application complémentaires en ce qui concerne les certificats d'importation pour certains produits transformés à base de cerises acides originaires de Yougoslavie ⁽³⁾, rectifié par le règlement (CEE) n° 582/89 ⁽⁴⁾, il a été constaté qu'une partie significative des certificats d'importation délivrés

n'a pas été utilisée ; qu'il y a lieu dès lors de rétablir la délivrance des certificats d'importation pour certains produits transformés à base de cerises acides originaires de Yougoslavie afin de permettre des importations jusqu'au volume global de 19 900 tonnes pour l'année en cours prévu par le règlement (CEE) n° 1201/88 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 16/90 est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 115 du 3. 5. 1988, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 2 du 5. 1. 1990, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1988, p. 45.

⁽⁴⁾ JO n° L 63 du 7. 3. 1989, p. 18.